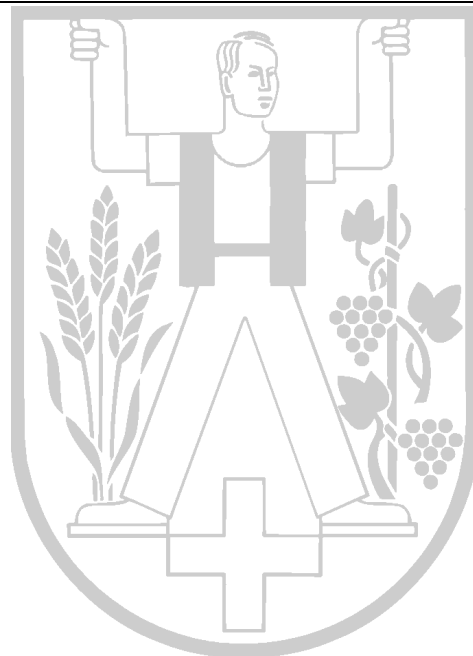


Schweizerische Hagel - Versicherungs - Gesellschaft, Genossenschaft

Società Svizzera d'Assicurazione contro la Grandine, società cooperativa

DOCUMENT EXPLICATIF DU MODÈLE D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTROLE

Société Suisse Grêle



*Document approuvé lors de la séance du Conseil d'Administration
du Février 2007 à Zurich (CH)*

Table des Matières

PARTIE GENERALE

GLOSSAIRE	pag. 5
Avant-Propos	pag. 6
1. IL Décret Législatif n. 231/01	pag. 6
1.1 La réglementation de référence	pag. 6
1.2 Infractions prévues	pag. 7
1.3 Sanctions	pag. 8
1.4 Exonération de la responsabilité de l'Organisme	pag. 11
2. Les Lignes Directrices de l'ANIA	pag.11
3. Le Modèle d'Organisation, de Gestion et de Contrôle de la Suisse Grêle	pag.12
3.1 Contenu du modèle	pag. 13
3.2 La structure organisationnelle	pag. 14
3.3 le système des procurations	pag. 14
3.4 Le Système de Contrôle Interne	pag. 15
3.5 Prévention des infractions par l'intermédiaire du "Modèle"	pag. 15
3.6 Eléments constituant le « Modèle »	pag. 16
4. L'Organisme de Vigilance selon les dispositions du D.Lgs. n.231	pag.16
4.1 Identification de l'Organisme de Vigilance	pag. 16
4.2 Fonctions et pouvoirs de l'Organisme de Vigilance	pag. 17
4.3 Reporting de l'O.d.V. à l'égard des organes sociaux	pag. 18
4.4 Signalements à l'Organisme de Vigilance	pag. 18
4.5 Conservation des informations	pag. 19
5. Plan de formation et diffusion du Modèle	pag.19
5.1 Diffusion et formation	pag. 19
5.2 Clauses à insérer dans les contrats	pag. 20
5.3 Mise à jour et révision	pag. 20
6. Le Système Disciplinaire	pag.21
6.1 Fonctions du système disciplinaire	pag. 21
6.2 Procédures et mesures de sanction	pag. 21
6.3 Actions d'indemnisation des dommages subis par la Société	pag. 22

PARTIE SPÉCIALE

REGLEMENTATIONS PROMULGUEES SELON LE D.LGS. n. 231/2001:

7. INFRACTIONS DANS LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION PUBLIQUE pag.24

7.1 Définition d'Administration Publique et de ses membres	pag. 24
7.2 Infractions contre l'Administration Publique prévus par le Code Pénal	pag. 25
7.3 « Zones sensibles » et leur détermination	pag. 25
7.4 Règles générales	pag. 27
7.5 Procédure de négociation des contrats avec l'Administration Publique	pag. 27
7.6 Procédures spécifiques	pag. 28
7.7 Fonctions de l'Organisme de Vigilance	pag. 30

8. LA PRÉVENTION DES INFRACTIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ pag.31

8.1 Principes généraux de conduite	pag. 31
8.2 Types d'infractions concernant la société	pag. 32
8.3 Zones "sensibles" de la Société	pag. 34
8.4 Tâches du Système de Contrôle Interne	pag. 36

9. LA PRÉVENTION DES INFRACTIONS FINANCIERES pag.37

9.1 Principes généraux de comportement	pag. 37
9.2 Types d'infractions et de délits financiers	pag. 37
9.3 Zones « sensibles » de la Société	pag. 38
9.4 Tâches du Système de Contrôle Interne	pag. 40

10. LA PRÉVENTION DES INFRACTIONS FINANCIERES pag.41

10.1 Principes généraux de comportement et procédures spécifiques	pag. 41
10.2 Infractions transnationales	pag. 41
10.3 Zones « sensibles » de la Société	pag. 42
10.4 Tâches du Système de Contrôle Interne	pag. 44

1. 11. LA PRÉVENTION DES DELITS AUX FINS DE TERRORISME ET D'ÉVERSION DE L'ORDRE DÉMOCRATIQUE pag.45

11.1 Principes généraux	pag. 45
11.2 Infractions aux fins de terrorisme et d'éversion de l'ordre démocratique	pag. 45
11.3 Zones « sensibles » de la Société	pag. 46
11.4 Tâches du Système de Contrôle Interne	pag. 46

ANNEXE

All. n.1 - Le Code Ethique de la Société Suisse d'Assurance

PARTIE GENERALE

Glossaire :

- Agent :** Personne physique, entreprise individuelle ou société régulièrement chargée de la fonction d'agence.
- Haute Direction :** Directeur de la Maison mère et Représentant Général
- Suisse Grêle** Société Suisse d'Assurance contre la Grêle -
- Suisse ou Société:** Siège Secondaire Italienne – Via Poma, 42 - Milan
- Destinataires :** Personnes Dirigeantes de la Société et personnes soumises à leur direction ou vigilance.
- D.Législatif. 231/2001:**Décret Législatif n. 231 du 8 juin 2001, « Réglementation de la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations même sans personnalité morale » avec ses intégrations et modifications successives.
- Organismes :** Personnes morales (à l'exclusion des sociétés de personnes) et associations même celles sans personnalité morale.
- Lignes Directrices ANIA:** Lignes Directrices pour le Secteur des Assurances en matière de Responsabilité Administrative établies par l'Association Nationale des Entreprises d'Assurances (ANIA).
- Modèle / MOGC :** Le présent Modèle d'organisation, gestion et contrôle.
- Partenaire :** Les parties contractantes de la Société, comme par exemple les brokers (agents de change), les fournisseurs, l'externalisation, tant les personnes physiques que morales, avec lesquelles la société aboutit à une forme quelconque de collaboration régie contractuellement, par laquelle ils coopèrent avec la société dans le cadre des activités sensibles.
- O.d.V. :** Organisme de Vigilance prévu à l'art. 6, alinéa 1, lettre b) du D.Lgs. 231/2001, qui est chargé de veiller au fonctionnement et à l'observation du Modèle et d'en assurer la mise à jour.
- Organes Sociaux :** Conseil d'Administration (CdA), la Haute Direction du Siège Principal et le Représentant Général du Siège Secondaire Italien.
- S.C.I. :** Le Système de Contrôle Interne existant dans la Société
- Personnes Dirigeantes:** Personnes qui occupent des fonctions de représentation, d'administration ou de direction de la Société ou de son unité organisationnelle dotée d'une autonomie financière et fonctionnelle ainsi que des personnes qui exercent, même de fait, la fonction la gestion et le contrôle.
- Sujets soumis À la direction ou à la vigilance d'autrui:** Personnes soumises à la direction ou à la vigilance d'une des personnes dirigeantes.
- Stakeholder :** Personnes physiques ou morales, qui entretiennent à quelque titre des relations avec la Société.
- T.U.I.F. :** D.Lgs. n. 58 du 24 février 1998, « Texte unique des dispositions en matière d'intermédiation financière ».
- Loi 262/2005:** Dispositions pour la protection de l'épargne et la réglementation des marchés financiers.

Loi 146/2006: Ratification et exécution de la Convention et des Protocoles des Nations Unies contre le crime transnational organisé, adoptée par l'Assemblée Générale le 15 novembre 2000 et le 31 mai 2001.

AVANT-PROPOS

Le Décret Législatif 231 du 8 juin 2001 – « Réglementation de la responsabilité administrative des personnes morales, des sociétés et des associations même sans personnalité morale, conformément à l'art. 11 de la loi n° 300 du 29 septembre 2000 » – a introduit dans notre système la responsabilité des personnes morales comme conséquence de la commission d'infractions déterminées par des personnes dirigeantes ou subalternes, dans la mesure où lesdites infractions sont commises en faveur ou dans l'intérêt de la Société.

La non observation des règles susmentionnées peut entraîner pour la Société des sanctions en fonction de la gravité de l'infraction commise pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer pour l'entreprise, et ce même de manière définitive.

Si les organes dirigeants de la Société apportent la preuve qu'avant la commission de l'infraction ils ont adopté et mis en place efficacement un modèle d'organisation, de gestion et de contrôle apte à prévenir les infractions prévues par les lois mentionnées, l'organisme n'est pas responsable sur le plan administratif.

La Société Suisse Grêle, Siège Secondaire Italien, a pourvu à l'élaboration d'un **“Document Explicatif du Modèle d'Organisation, de Gestion et de Contrôle”** qui, en prenant comme référence les lignes directrices édictées par l'Association de Catégorie (ANIA) se compose de deux parties :

- **Partie Générale.** Description du modèle d'organisation et de gestion de la Société, outre les principes éthiques et les mécanismes de mise en oeuvre concrète du Modèle.
- **Partie Spéciale.** Décrit la prévention des délits et des infractions à la loi.

Tout destinataire est tenu d'avoir connaissance et de se conformer au document qui sera également affiché sur le site www.assicurazionegrandine.it.

1. Le Décret Législatif n. 231/01

1.1 La réglementation de référence

Le D.Lgs. 231/01 n. 3001, a souhaité conformer la réglementation italienne en matière de responsabilité des organismes au pénal, en introduisant les directives Communautaires pour la protection de l'intérêt collectif. Par conséquent, la responsabilité administrative des organismes a été introduite pour la commission ou la tentative de commission de certaines infractions rappelées par le Décret de Loi 231/01 par des personnes dirigeantes ou des subalternes dans l'intérêt (conduite subjectif de l'auteur de l'infraction) ou au bénéfice de l'organisme (bénéfice objectif effectivement obtenu). Vice versa, la société ne répond au contraire pas de ces infractions si les personnes précitées ont agi dans leur intérêt exclusif ou dans celui de tiers (art. 5, alinéa 2, Décret Législatif 23/01)

La responsabilité administrative de la Société est indépendante de la responsabilité pénale de la personne physique qui a commis l'infraction.

1.2 Infractions prévues

La responsabilité administrative de la Société concerne uniquement les catégories d'infractions commises à l'égard de l'Administration Publique (dénommée P.A.) contre la foi publique, aux fins de terrorisme et de subversion, contre la personne et les infractions de la société, répertoriées dans les articles du décret législatif n. 231 susmentionné. Cependant, la Communauté Européenne a déjà intégré la réglementation relative aux infractions contre l'environnement, la corruption dans le secteur privé et le trafic de stupéfiants, nous estimons donc qu'il convient de prévoir également ces types d'infractions dans le Modèle d'Organisation (MOGC).

A ce jour les infractions répertoriées sont :

a) Infractions au préjudice de l'Administration Publique (art. 24 et 25):

- malversation au préjudice de l'Etat (art. 316 bis c.p.);
- perception illicite de fonds (art. 316 ter c.p.);
- concussion (art. 317 c.p.);
- instigation à la corruption (art. 322 c.p.);
- corruption pour un acte d'office (art. 318 c.p.);
- corruption pour un acte contraire aux devoirs d'office (art. 319 c.p.);
- escroquerie/escroquerie aggravée au préjudice de l'Etat ou d'un organisme public (art. 640/640bis du c.p.) ;
- fraude informatique au préjudice de l'Etat ou d'un organisme public (art. 640 ter c.p.);
- corruption pour des actes judiciaires (art. 319 ter c.p.);
- corruption de personne chargée d'un service public (art. 320 c.p.);

b) Infractions liées à la société (art. 25-ter) et modifications successives introduites par la loi n. 262 du 28 décembre 2005, « Dispositions pour la protection de l'épargne et la réglementation des marchés financiers »,

- faux en matière de communications sociales (art. 2621 c.c.);
- faux en matière de prospectus (art. 2623 c.c.);
- faux dans les rapports ou dans les communications du Cabinet d'Audit (art. 2624 c.c.)
- entrave au contrôle (art. 2625 c.c.);
- répartition illégale des bénéfices et des réserves (art. 2627 c.c.);
- opérations au préjudice des créanciers (art. 2629 c.c.);
- constitution fictive du capital (art. 2632 c.c.);
- restitution illicite des apports (art. 2626 c.c.);
- agiotage (art. 2637 c.c.);
- influence illicite sur l'assemblée (art. 2636 c.c.);
- répartition illicite des biens sociaux par les liquidateurs (art. 2633 c.c.);
- obstacle à l'exercice des fonctions des Autorités publiques de Vigilance (art. 2638 c.c.).

c) Infractions aux fins de terrorisme et d'éversion de l'ordre démocratique (art. 25-quater).

Les infractions liées au financement, direct ou indirect (art. 270 bis du c.p.) ainsi que celles liées au soutien matériel figurent.

d) Délits et infractions financières introduits dans le règlement des marchés ci-joint (révision de la réglementation financière consécutive à la promulgation de la loi communautaire 2004).

Les infractions envisageables sont les suivantes :

- abus relatifs aux opérations d'initiés (art. 184 et 187-bis TUIF);
- manipulation des cours du marché (art. 185 et 187-ter TUIF).

e) Infractions transnationales (Loi n.146/2006).

Chaque Société d'Assurance étant soumise à l'autorisation et au contrôle constant de l'Autorité ISVAP, nous estimons qu'il est peu probable qu'elle se constitue en tant que fonction ou instrument en une « Association de malfaiteurs », une « Association de type mafieux », une « Association de malfaiteurs destinée à la contrebande de tabacs cultivés étrangers » ou « une Association destinée au trafic de substances stupéfiantes ou psychotropes ».

Sont au contraire prévus:

- Le blanchiment (Art. 648-bis c.p.)
- L'utilisation d'argent, de biens ou de bénéfices de provenance illégale (Art. 648-ter c.p.)
- Les dispositions contre les immigrations clandestines (Art. 12 d.lgs n.286 du 25 juillet 1998)
- L'influence dans le but de ne pas fournir de déclarations ou de fournir des déclarations mensongères aux Autorités Judiciaires (Art. 377-bis du c.p.)
- Recel de malfaiteurs (Art.378 c.p.)

Les infractions dérivées de faux monétaire et les délits contre la personne sont prévus dans notre société de manière abstraite.

1.3 Sanctions

La personne morale qui commet les infractions susmentionnées encourt une sanction pécuniaire ou des sanctions d'interdiction, confiscations et publication des sentences pour les infractions très graves.

Les principales sanctions d'interdiction applicables aux infractions visées aux articles 24, 25, 25-bis, 25-quater e 25-quinquiès du décret concernent en particulier :

- l'interdiction de négocier avec l'Administration Publique;
- l'interdiction d'exercer l'activité;
- la suspension ou la révocation d'autorisations, licences ou concessions ; l'exclusion des financements de subventions et de subsides, d'aides, ainsi que la révocation de celles qui ont été déjà éventuellement concédées;
- l'interdiction de faire la publicité de biens et de services.

Le tableau 1 synthétise par infraction, les sanctions pécuniaires minimales / maximales et d'interdiction pour les infractions visées aux points a) et b) :

Tableau 1

Code Civil

Article	Réglementation enfreinte	Sanctions Parts (min/max)	Pécuniaires * Euro (min/max)	Sanctions d'interdiction
Art. 2621	Fausses communications sociales (si elles sont faite à des fins d'évasion fiscale voir le D.lgs 74/2000 pour les sanctions pénales fiscales)	100/150	25.800/232.500	Non prévues
Art.2622, 1° alinéa	Fausses communications sociales au préjudice des associés et des créanciers	150/330	38.700/511.300	Non prévues
Art.2622, 3° alinéa	Fausses communications sociales au préjudice des associés et des créanciers	200/400	51.600/620.000	Non prévues
Art.2623, 1° alinéa	Faux en documentation	100/130	25.800/201.500	Non prévues
Art.2623, 2° alinéa	Documents falsifiés	200/330	51.600/511.500	Non prévues
Art.2625, 2° alinéa	Entrave au contrôle	100/180	25.800/279.000	Non prévues
Art.2626	Restitution illicite des apports	100/180	25.800/279.000	Non prévues
Art.2627	Distribution illégale des bénéfiques et des réserves	100/130	25.800/201.500	Non prévues
Art.2628	opérations illégales sur les actions ou sur les parts sociales ou de la société mère	100/180	25.800/279.000	Non prévues
Art.2629	opération au préjudice des créanciers	150/330	38.700/511.300	Non prévues
Art.2630	non exécution de déclarations, dépôts, communications	Non prévues par Organisme	Non prévues par Organisme	Non prévues par l'Organisme
Art.2631	Non convocation de l'assemblée	Non prévues par Organisme	Non prévues par Organisme	Non prévues par l'Organisme
Art.2632	Constitution fictive du capital social	100/180	25.800/279.000	Non prévues
Art.2633	Distribution illicite des biens sociaux par les liquidateurs – à la charge des liquidateurs	150/330	38.700/511.300	Non prévues par l'Organisme
Art.2634	Acte de déloyauté patrimoniale	Non prévues par Organisme	Non prévues par Organisme	Non prévues par l'Organisme
Art.2635	Acte de déloyauté suite à une dation ou à une promesse de bénéfiques	Non prévues par Organisme	Non prévues par Organisme	Non prévues par l'Organisme
Art.2636	Influence illégale sur l'assemblée	100/130	25.800/201.500	Non prévues
Art.2637	Agiotage	200/500	51.600/775.000	Non prévues
Art.2638, 1° e 2° alinéa	Entrave à l'exercice des fonctions des Aut. Publiques de Vigilance	200/400	51.600/620.000	Non prévues

* La **Loi n.262 du 28 décembre 2005**, « Dispositions pour la protection de l'épargne et la réglementation des marchés financiers » ” a doublé les sanctions pécuniaires prévues à l'art. 25-ter du D.lgs 231.

Code Pénal

Article	Réglementation enfreinte	Sanctions Parts (min/max)	Pécuniaires * Euro (min/max)	Sanctions d'interdiction
Art. 316-bis	Malversation au préjudice de l'Etat	Note 1	Note 1	Note 2
Art. 316-ter	Perception illicite de fonds au préjudice de l'Etat	Note 1	Note 1	Note 2
Art. 317	Concussion	300/800	77.400/1.239.500	Note 3
Art. 318	Corruption pour un acte d'office Peines pour le corrupteur (art. 321)	100/200 100/200	25.500/309.800 25.500/309.800	Non prévues Non prévues
Art. 319	Corruption pour un acte contraire aux devoirs d'office Peines pour le corrupteur (art. 321)	200/600 200/600	51.600/929.600 51.600/929.600	Note 3 Note 3
Art. 319	Corruption pour un acte contraire aux devoirs d'office aggravée aux termes de l'art. 319-bis Peines pour le corrupteur (art. 321)	300/800 300/800	77.400/1.239.500 77.400/1.239.500	Note 3 Note 3
Art. 319-ter 1° alinéa	Corruption dans des actes judiciaires, cas moins graves Peines pour le corrupteur (art. 321)	200/600 200/600	51.600/929.600 51.600/929.600	Note 3 Note 3
Art 319-ter 2° alinéa	Corruption dans des actes judiciaires, cas plus graves Peines pour le corrupteur (art. 321)	300/800 300/800	77.400/1.239.500 77.400/1.239.500	Note 3 Note 3
Art. 321	Peines pour le corrupteur (voir points précédents)			
Art .322 - 1° e 3° alinéa	Instigation à la corruption, cas moins graves	100/200	25.500/309.800	Non prévues
Art .322 - 2° e 4° alinéa	Instigation à la corruption, cas plus graves	200/600	51.600/929.600	Note 3
Art. 640 – 2° alinéa, n.1	Escroquerie	Note 1	Note 1	Note 2
Art. 640-bis	Escroquerie aggravée pour l'obtention de fonds publics	Note 1	Note 1	Note 2
Art 640-ter	Fraude informatique	Note 1	Note 1	Note 2
Art. 25-quater D.lgs 231 (art 270-bis, 280c.p.)	Infractions aux fins de terrorisme ou d'éversion de l'ordre démocratique	200/700 (avec détention < 10 ans) 400/1000 (avec détention >= 10 ans)		Interdic. >= 1 an

Note 1 – 100/500 parts (51.600/929.600 euro) si l'Organisme a obtenu une description plus complète ou si le délit a entraîné un préjudice d'une gravité particulière.

Note 2 – art. 9, alinéa 2, lett. c, d, e, de 3 mois à 2 ans :

- Interdiction de négocier avec l'Administration Publique
- exclusion des aides, financements, subventions ou subsides et éventuelle révocation de ceux déjà concédés
- interdiction de faire la publicité de biens ou de services

Note 3 – art. 9, alinéa 2, pour une période non inférieure à 1 an:

- interdiction d'exercer l'activité
- suspension ou révocation des autorisations, licences ou concessions fonctionnelles à la commission de l'infraction
- interdiction de négocier avec l'Administration Publique
- exclusions des aides, financements, subventions ou subsides et révocation éventuelle de ceux déjà concédés
- interdiction de faire la publicité concernant les biens ou les services

1.4 Exonération de la responsabilité de l'Organisme

Le Décret Législatif n. 231 du 8 juin 2001 prévoit la possibilité d'exonérer l'Organisme de sa responsabilité découlant de la commission du délit par un membre de sa structure, dans la mesure où il institue un **“Modèle d'Organisation”** qui représente un facteur d'exemption pour l'organisme et le tient à couvert des conséquences directes (sanctions) ou indirectes (demandes d'indemnisation à l'égard des administrateurs pour ne pas avoir empêché que l'Organisme ne subisse un préjudice).

Les art.6 et 7 du D.Lgs.n.231 prévoient l'exonération des infractions commises par des personnes dirigeantes et par des employés s'ils sont à même de démontrer que :

- avant la commission du fait, l'organe dirigeant a adopté et mis en oeuvre efficacement un modèle d'organisation, de gestion et de contrôle apte à prévenir les infractions du cas d'espèce en question ;
- la tâche de veiller au fonctionnement et à l'observation du Modèle ainsi que d'en proposer la mise à jour, a été confiée à l'Organisme de Vigilance de la Société (dénommé ci-après O.d.V.) doté de pouvoirs d'initiatives et de contrôle autonomes
- les personnes qui ont commis le délit ont agi en éludant frauduleusement le Modèle susmentionné ;
- il n'y a pas eu d'omission ou de vigilance insuffisante de la part de l'O.d.V.

Le **“Modèle d'Organisation”** doit remplir les conditions suivantes :

- déterminer les activités dans lesquelles des infractions sont susceptibles d'être commises ;
- prévoir les protocoles spécifiques destinés à programmer la formation et la mise en oeuvre des décisions de l'Organisme concernant les infractions qui doivent être prévenues ;
- déterminer les modalités de gestion des ressources financières aptes à empêcher la commission d'infractions ;
- prévoir l'obligation d'informer l'O.d.V. ;
- introduire un système disciplinaire interne apte à sanctionner le non respect des mesures indiquées sur le modèle.

Les codes de conduite rédigés par les associations catégorielles et communiqués au Ministère de la Justice, peuvent être adoptés par la Société dans la mesure où ils satisfont aux exigences de l'art. 6 du D. Lgs. N. 231, pour garantir l'harmonisation avec les principes législatifs et activer les codes structurés.

2. Les Lignes Directrices de l'A.N.I.A.

Le présent **“Modèle d'Organisation, de Gestion et de Contrôle”** a été rédigé en suivant les Lignes Directrices établies par l'ANIA, Association catégorielle des sociétés d'assurance italiennes, en l'adaptant aux caractéristiques de notre Société qui opère seulement dans la Branche Autres Dommages aux Biens à l'exclusion de la Branche Vol.

Nous avons tout d'abord déterminé les zones « sensibles » ou « à risque » de commission d'infractions puis un système de contrôle apte à prévenir ou réduire le risque de commission de ces infractions par l'utilisation de protocoles a été mis en place.

L'encadrement et le personnel de la Société doivent atteindre les objectifs de l'entreprise par l'intermédiaire de structures d'organisation, d'activité et de règles d'application transmises par la Haute Direction pour garantir :

- l'efficience et l'efficacité des processus ;
- la conformité aux réglementations internes et externes.
- les protocoles / procédures définies et formalisées;
- la définition de la responsabilité, des procurations et des pouvoirs de signature ;
- la crédibilité des informations de l'entreprise ;
- la définition des principes de comportement (Code Ethique);
- les systèmes de contrôle et de gestion ;
- la communication et la formation.

Le **Système de contrôle Interne (S.C.I.)** devra remplir les conditions suivantes :

- Possibilité de vérification, de documentation, cohérence et conformité ;
- séparation des fonctions ;
- définition d'un système de sanction adapté pour violation des termes du Modèle ;
- documentation des contrôles;
- détermination d'un organisme de vigilance répondant aux principales conditions suivantes :
 - autonomie et indépendance par rapport à la Société mère ;
 - professionnalisme et expérience dans le secteur ;
 - continuité dans l'action et le contrôle ;
 - absence de causes de conflits d'intérêt ou d'incompatibilité avec les organismes au sommet.

Le secteur des assurances est également soumis à la vigilance spécifique de l'Autorité ISVAP.

3. Le « Modèle d'Organisation, de Gestion et de Contrôle de la Suisse Grêle »

Le Modèle expliqué dans le document suivant est constitué de principes, règles, dispositions, schémas d'organisation pour la gestion et le contrôle de l'activité sociale et pour la gestion diligente du système de contrôle des activités sensibles, afin de prévenir les infractions prévues dans le D.Lgs. n. 231 et ses intégrations et modifications successives.

Ces dispositions peuvent être écrites et orales, avoir une application générale ou être destinées à des groupes ou des individus, être de type temporaire ou permanentes. Si les règles ne sont pas établies par écrit, leur diffusion sera faite sous diverses formes de communication y compris le courrier électronique, le site web et le service formation des ressources humaines.

Dans l'exercice de leurs activités, les Destinataires sont tenus de se conformer

- au **Code Ethique** ;

- aux réglementations prévues par le **D.Lgs. n.231** et ses intégrations et modifications successives ;
- aux **lois et aux réglementations italiennes et étrangères** applicables aux cas d'espèce ;
- aux **Statuts de la Société** ;
- aux décisions du **Conseil d'Administration** ;
- aux décisions du **Directeur du Siège Principal et du Représentant Général du Siège Secondaire italien** ;
- aux dispositions de service établies par chaque unité organisationnelle compétente et par les supérieurs hiérarchiques.

Toutes les réglementations introduites par les personnes susmentionnées constituent le Modèle qui sera constamment mis à jour par ceux qui ont le pouvoir de promulguer les réglementations susmentionnées et sera contrôlé par l'Organisme de Vigilance, avant la soumission à l'approbation du Conseil d'Administration, quand il le jugera plus opportun. Après des modifications importantes, le document devra être à nouveau soumis à l'approbation du Conseil d'Administration

Contenu du Modèle

Notre Société étant mutualiste, elle a toujours prêté une attention particulière à une « *corporate governance* » (*un gouvernement d'entreprise*) appropriée en adhérant à des règles d'éthique élevées tout en garantissant une gestion d'entreprise efficace et efficiente.

A chaque processus d'entreprise, les « potentiels de risque » respectifs, les modalités opérationnelles et de gestion présentes avec leurs éléments de contrôle ont été déterminées pour la protection de l'exactitude des processus mis en œuvre. Puis il a été évalué si les normes et procédures adoptées pouvaient prévenir ou réduire de manière significative la commission d'infractions par le contrôle d'activité, la traçabilité des processus et la répartition des responsabilités.

La Partie Spéciale du présent document contient les dispositions prises pour éviter les infractions visées au D.Lgs. n. 231 et considérées aptes à prévenir un grand nombre important sauf pour les cas d'évasion frauduleuse.

La séparation des fonctions est mise en œuvre en évitant l'identité subjective entre ceux qui assument les décisions, ceux qui apportent une preuve comptable de ces décisions et ceux qui sont tenus d'effectuer les contrôles prévus par la loi et par le système de contrôle interne.

Le système de contrôle interne exerce une fonction importante en vue :

- de rendre efficaces et efficaces les activités d'entreprise ;
- d'apporter de la crédibilité pour toutes les informations relatives à la société, destinées à l'extérieur ou gérées internement ;
- d'être en conformité avec les lois, les réglementations et les procédures internes.

Le Conseil d'administration a remarqué que les réglementations déjà en vigueur ainsi que les réglementations qui régissent l'entreprise avec sa « Corporate Governance », le Code Civil et le Texte Unique de l'intermédiation Financière, le Système de Contrôle

Interne, les réglementations et les circulaires d'entreprise, même si elles ne figurent pas en partie dans ce document, font partie d'un système d'organisation et contrôle plus vaste que le présent document souhaite illustrer et de ce fait, elles font partie intégrante du Modèle.

Lesdites réglementations sont considérées suffisantes pour éviter un nombre important d'infractions prévues par le D. Lgs n. 231 et sont élaborées de manière à ne pas pouvoir être contournées sauf de manière frauduleuse (art. 6).

La structure organisationnelle

Dans son activité d'assurance la Suisse Grêle utilise principalement les intermédiaires traditionnels habilités en qualité d'agents et de brokers.

La Suisse Grêle – Siège Secondaire Italien est structurée en quatre zones Opérationnelles (Zone Technico-commerciale, Systèmes d'information, Zone d'Administration et Bilan et Zones Sinistres et Anti-fraudes) et un poste fonctionnel pour le Représentant Général (Secrétariat de Direction, Gestion des Réclamations et Protection de la Sphère Privée).

Il y a donc une séparation entre les différentes fonctions de *core business* (activités de base) (processus d'embauche et de liquidation) par les supports aptes à obtenir les résultats d'entreprise (es. Processus administratifs, pour le Personnel ou de Réassurance) comme prévu dans le Décret Législatif n. 231 en garantie de la régularité et du caractère diligent et honnête des opérations (provisions économiques et leur versement à des tiers). La vérification de ladite séparation est constamment supervisée par la fonction d'Audit Interne.

La Société est en outre dotée d'organigrammes, de tableaux de bord et de communications formalisées de manières différentes (informations, préceptes, organisation, etc.) afin que toute information relative à la gestion transparente de la Compagnie soit très largement diffusée aux personnes concernées.

Le système des procurations

Les procurations qui sont données par la Société sont une garantie ultérieure de l'attribution correcte des tâches et des responsabilités à toutes les personnes qui travaillent pour l'entreprise.

Le Conseil d'Administration définit les pouvoirs et les procurations des administrateurs, du Directeur et du Représentant Général du siège secondaire italien. Conformément aux procurations données par le C.d.A. aux administrateurs, ces derniers définissent les procurations et les autorisations octroyées au personnel de la Suisse Grêle.

Dans le cadre de chaque Zone ou Service, les personnes autorisées à signer les actes et la correspondance destinés à l'extérieur et à engager notre Société même financièrement

en fonction des diverses opérations ou rapports, mais surtout dans des niveaux de couverture et/ou de frais bien déterminés.

Il existe deux types de procurations : **Procurations Notariales** ou définies par un **Système d'Autorisations Interne** à la Société. Les limites dans lesquelles toute personne a un pouvoir de procuration sont définies et ce pouvoir est valable uniquement pour l'activité effective exercée dans le cadre de l'entreprise.

Pour les agents de la Société, une circulaire annuelle définit les procurations à exercer dans le cadre des « Campagnes Grêle », et les limites d'engagement dans lesquelles l'agent peut opérer. Elles sont définies pour les différents types de risques et/ou des polices.

L'*Audit Interne* vérifie périodiquement le système de procurations en vigueur et leur conformité avec l'organisation de l'entreprise, en recommandant au C.d.A. d'éventuelles modifications, en cas d'anomalies.

Le Système de Contrôle Interne

L'Autorité de Contrôle, ISVAP, a édicté les circulaires n. 366/99 et n. 577/05 pour diffuser dans les entreprises la culture du contrôle, que notre Société a rapidement adoptée avec une surveillance appropriée des risques mise en oeuvre par l'*Audit Interne*. L'*Audit Interne* soigne le développement et la mise à jour du Modèle, en formulant des observations et des propositions concernant l'organisation et la gestion de la société directement aux unités d'organisation préposées, et en cas d'importance particulière il en référerait au Conseil d'Administration par l'intermédiaire du Directeur du Siège Principal. En outre, avec toute l'opportunité et la finesse nécessaire, il s'efforcera de rendre opérationnelles les modifications du Modèle effectuées par le Conseil d'Administration, en réduisant au minimum les différences entre les prescriptions et les processus opérationnels du siège secondaire italien.

L'Organisme de Vigilance rédigera un rapport annuel au Conseil d'Administration concernant son procédé de surveillance pour le siège secondaire italien et pourra formuler des conseils concernant les variations possibles à apporter au Modèle afin que le Conseil, en fonction de sa propre compétence en la matière, délibère de manière appropriée sur les thèmes proposés.

Prévention des infractions par l'intermédiaire du "Modèle"

Les réglementations et les procédures à mettre en oeuvre dans les "Zones Sensibles" de l'entreprise (principalement à risque pour les infractions ou délits) pour prévenir les infractions visées au D.Lgs n. 231, sont résumées ainsi:

- Diffusion à toutes les personnes des principes ayant inspiré les D.Lgs. n.231 et successifs outre les normes prévues dans les circulaires de l'Autorité ISVAP.
- Autoévaluation guidée par les activités à risque, les délits/infractions et leur cartographie.
- Insertion des risques relevés sur une banque de données structurée.
- Vérification de l'application du principe de séparation des fonctions.
- Vérification des procédures de défense et de contrôle des risques et de leur ajustement.

- Traçabilité des opérations qui sont effectuées par les zones “sensibles”.
- Nomination aux termes de l’art. 6, alinéa 1 du D.Lgs.n.231 d’un Organisme de Vigilance doté d’une autonomie d’initiative et de contrôle.
- Information au personnel des risques prévus dans le D.Lgs.n.231 et du Système de Contrôle
- Vérification du respect tant en interne qu’à l’extérieur, des attributions de responsabilité et d’autonomie.
- Code Disciplinaire pour sanctionner les violations des réglementations du « Modèle d’Organisation, de Gestion et de Contrôle”.
- Divulgarion du Modèle et du Code Ethique à tous les Destinataires (employés, agents, etc.)
- Publication du Code Ethique sur le site Internet de la Compagnie.

Seule la diffusion de la “culture du contrôle” pourra cependant permettre d’atteindre les résultats que propose le Modèle d’Organisation préparé par notre Société, qui souhaite s’insérer dans un contexte de légalité et de respect des principes éthiques et sociaux.

Le Code Ethique adopté établit les règles de conduite des organes sociaux, des employés (dirigeants, cadres, employés), des agents et de tous les collaborateurs qui entreront en contact avec la Suisse Grêle (experts, juristes, consultants, externalisation, etc.) qui sont fondées sur l’intégrité morale de toutes les personnes qui exercent une activité avec notre société;

Le présent « Modèle” et l’annexe “Code Ethique” ont été rédigés par les organes dirigeants de la Suisse Grêle et approuvés par le Conseil d’Administration lors de la séance du 22 novembre 2006, conformément à l’art.6, alinéa 1 du D.Lgs. n.231, qui intègre le présent Modèle aux termes des lois et des réglementations approuvées successivement et relatives à d’autres typologies d’infractions.

Eléments constituant le “Modèle”

Conformément aux lignes directrices ANIA, le « Modèle » inclut :

- Le présent Modèle d’Organisation, de Gestion et de Contrôle
- Le Code Ethique de la Société Suisse Grêle – Siège Secondaire italien
- Les protocoles et les procédures mises en oeuvre aux termes du Modèle
- Les réglementations comptables et administratives ainsi que les dispositions établies pour le réseau interne de notre Direction aux termes des réglementations en vigueur.
- Les procédures et les procurations existantes (Compétences Techniques Déléguées et Niveaux d’autorisation)
- Le Système disciplinaire et de sanction.

4. L’Organisme de Vigilance selon les dispositions du D.Lgs. n.231/01

Identification de l’Organisme de Vigilance

Conformément aux art. 6 et 7 du D.Lgs. n. 231 et aux Lignes directrices rédigées par l'ANIA, il a été jugé opportun de placer l'organisme de Vigilance, l'*Audit Interne*, en dehors de la gestion de l'entreprise, et de lui confier la tâche spécifique de référer au Conseil d'Administration ou à la personne déléguée par ce dernier.

L'*Audit Interne*, composé d'un Responsable opérationnel aidé d'un assistant, permet de garantir l'autonomie et l'indépendance de jugement lors de l'*audit* du siège secondaire italien et de superviser amplement l'efficacité des divers processus d'entreprise. Lors de la séance du Conseil d'Administration du 16 novembre 2005, cet organisme a décidé que l'*Audit Interne* sera le principal Organisme de Vigilance du siège secondaire italien, et rapportera directement et annuellement au C.d.A. ou à une personne déléguée par ce dernier, les résultats des contrôles transcrits sur un procès verbal et que, outre ses compétences spécifiques et son professionnalisme, il exercera une vigilance continue.

La Société Suisse Grêle applique en Suisse les réglementations d'usage concernant la « *Corporate Governance* » et les Systèmes de contrôle Interne (S.C.I.) ».

Les tâches du Conseil d'Administration, organe responsable du système de contrôle interne, sont définies par les statuts de la Société, par le Code Suisse des Obligations de la Loi Fédérale sur la surveillance des Sociétés d'Assurance et par l'Ordonnance sur la surveillance du Bureau Fédéral des Assurances Privées (U.F.A.P.). La répartition des tâches entre le Conseil d'Administration susmentionné et la Direction du siège central est déterminée par un règlement organisationnel, selon lequel, à titre d'exemple, la gestion incombe à La Direction du siège principal.

Seules les tâches statutaires et celles qui ne peuvent pas être déléguées aux termes de la loi demeurent de la compétence du Conseil d'Administration susmentionné.

Il incombe au Conseil d'Administration de fixer les lignes d'orientation et de vérifier périodiquement le bon fonctionnement du système de contrôle interne. Les membres de l'Organisme de Vigilance sont à tout moment révocables par le C.d.A. pour motif réel et sérieux ou motif justifié et dans ce cas le C.d.A. pourvoit à dédommager ses membres.

Fonctions et pouvoirs de l'Organisme de Vigilance

Le C.d.A a confié à « l'*Audit Interne* » les tâches et les pouvoirs suivants concernant la vigilance destinée au Siège Secondaire Italien :

- veiller au fonctionnement et à l'application du nouveau Modèle d'organisation et de gestion en vue de prévenir les infractions visées au D.Lgs. n. 231 ;
- vérifier l'efficacité réelle du Modèle dans la prévention de la commission des différents types d'infractions visées au D.Lgs. n.231 et suivants ;
- mettre en oeuvre et développer, en collaborant avec les unités d'organisation intéressées, à la mise à jour méthodique du Modèle susmentionné et du système de vigilance relatif, en suggérant d'éventuels ajustements et corrections aux dirigeants de la société;
- analyser et observer la "tenue dans le temps" du Modèle en fonction des changements de structures et d'organisation de l'entreprise ;
- effectuer l'identification permanente, la cartographie et la classification des risques afin d'obtenir du Siège Principal une évaluation correcte de la marge de solvabilité ;
- requérir et acquérir des documents et toute information nécessaire à l'intérieur de la Société ;
- maintenir des rapports directs et garantir les flux d'information corrects vers les Conseil d'Administration ou par l'intermédiaire du Directeur ;

- effectuer des vérifications et inspections afin d'établir d'éventuelles violations du Modèle et en rédigeant des rapports appropriés ;
- maintenir une liaison constante avec le cabinet d'audit du siège secondaire italien ;
- élaborer un programme de vigilance, avec le "timing" approprié, conformément au Modèle et pour les différents secteurs de la Société ;
- vérifier l'application correcte du Code disciplinaire ;
- s'assurer que le Modèle est effectivement diffusé, connu et compris par le personnel et sensibiliser ce dernier à l'observation des principes contenus dans le Modèle ;
- mettre en place un système de communication interne pour permettre la transmission et le recueil d'informations importantes aux termes du D.Lgs. 231/01, en garantissant en même temps la protection et la confidentialité de la personne qui les signale;
- tenter d'éventuelles procédures judiciaires.

Cet Organisme a les pouvoirs autonomes d'initiative et de contrôle mais n'a pas de pouvoirs coercitifs ou d'intervention directe aptes à modifier l'équilibre de l'entreprise, sanctionner les employés, agents, etc. dans la mesure où ces pouvoirs sont de la compétence des divers Organes Sociaux.

Reporting de l'O.d.V. à l'égard des Organes Sociaux

L'*Audit Interne* doit être constamment informé sur les actes, la conduite ou les événements importants visés au D.Lgs. n. 231 ou concernant des comportements déterminant la violation de ce Modèle. L'O.d.V. informe en permanence au Représentant Général et sur une base annuelle au Conseil d'Administration ou à la personne déléguée par ce dernier, en établissant une synthèse des activités exercées, des contrôles et des vérifications effectuées. Dans le rapport de fin d'exercice, établi 60 jours avant la réunion du C.d.A. un plan des activités est établi pour l'année suivante qui prévoit également la possibilité d'effectuer des vérifications et de contrôles non programmés.

En cas de situations extraordinaires revêtant un caractère d'urgence, l'O.d.V. peut demander la convocation immédiate au C.d.A. ou à son Délégué pour décider des mesures opportunes à prendre.

Les rencontres entre les Exposants/Organes sociaux et l'*Audit Interne* doivent faire l'objet d'un procès-verbal et une copie de ces procès-verbaux doit être conservée par l'*Audit Interne* et par les Organes sociaux qui ont assisté à ces réunions. Pour qu'une séance soit valable, la présence de tous les membres convoqués par l'*Audit Interne* est requise et en cas d'absence d'un seul membre ou de son remplaçant, la réunion est renvoyée à une date ultérieure. Les décisions sont prises à la majorité. La vidéoconférence est admise si les participants sont en mesure de s'identifier entre eux, de suivre la discussion et d'intervenir en temps réel sur les sujets à l'ordre du jour, et de rédiger le procès-verbal. On considère que la séance a été tenue si le Responsable de l'*Audit Interne* est présent.

Au cours des vérifications et des inspections, l'organisme de vigilance est investi des plus amples pouvoirs lui permettant d'exercer efficacement les tâches qui lui sont confiées ; il devra promouvoir la mise à jour constante du Modèle par des observations

et propositions aux unités organisatrices préposées et dans les cas importants au C.d.A. ou aux personnes déléguées par ce dernier.

Signalements à l'Organisme de Vigilance

L'Audit Interne doit être constamment informé par note interne et/ou courriel, sur les conduites ou actes qui peuvent entraîner une violation du Modèle.

Les prescriptions suivantes sont valables :

1. Recueil d'informations concernant le fait de commettre ou une probabilité raisonnable de commission des infractions visées au D.Lgs. n. 231 et suivants pouvant entraîner la violation du Modèle ou n'étant pas en phase avec les règles de conduites adoptées par la société envoyées par des écrits non anonymes, à *L'Audit Interne*, à son adresse électronique : controllointerno@assicurazionegrandine.it destinée à cet effet.
2. Les personnes qui le signalent sont garanties contre les rétorsions et bénéficieront de toute la confidentialité concernant leur identité, sans préjudice des obligations de loi et la protection de toute personne accusée à tort ou avec mauvaise foi.
3. *L'Audit Interne* évalue les informations reçues et prend les mesures conséquentes, à sa discrétion et sous sa responsabilité, en écoutant les parties intéressées et en motivant par écrit la décision éventuelle de ne pas procéder à une enquête interne.
4. Les informations ainsi parvenues doivent être recueillies et conservées dans des archives appropriées auxquelles seul *l'Audit Interne* pourra accéder.

Outre les informations à caractère général rapportées ci-dessus, les informations suivantes relatives aux actes officiels doivent être transmises obligatoirement :

2. Les actes, les dispositions, les communications et les nouvelles provenant d'organes de police judiciaire ou de toute autre autorité, qui permette de déduire le déroulement d'enquêtes corrélées à des hypothèses de commission d'infractions visées au D.Lgs. n. 231 ou sur le Modèle.
3. En cas de mesures judiciaires, toutes les demandes envoyées à l'Assurance Grêle Suisse par les Employés, Agents, Consultants, Sociétés d'Externalisation, etc.
4. Les rapports rédigés par les responsables sociaux lors de leurs contrôles de routine qui signalent le caractère critique par rapport à l'observation du D.Lgs. n. 231.
5. Les mesures de sanctions et leurs résultats et motivations, s'ils sont liés aux infractions visées au D.Lgs. n. 231
6. Le démarrage d'enquêtes ou d'inspections effectuées par l'Autorité de Contrôle ou l'Autorité Judiciaire.
7. Dans les cas indiqués dans la partie spéciale du présent Modèle.

Conservation des informations

Chaque signalement, rapport, document ou information sera conservé dans les archives de *l'Audit Interne*.

5. Plan de formation et diffusion du Modèle

5.1 Diffusion et formation

Pour garantir un niveau approprié d'information et de connaissance du présent Modèle et de ses règles et réglementations, ce dernier sera porté à la connaissance des employés, des agents et des autres sujets qui entretiennent des rapports de collaboration régis contractuellement avec notre Société. La formation sera dispensée avec différents degrés d'approfondissement selon les différentes fonctions exercées dans l'entreprise. Le Modèle pourra être consulté sur l'*Intranet* de l'entreprise pour les employés et les Agents, et les autres personnes la documentation pourront en obtenir un exemplaire sur support papier et le Code Ethique pourra être consulté sur le site *Internet* de l'entreprise. Des séances de formations sont prévues et auront lieu soit en salle et par *e-learning*.

Sur le site *intranet* de l'entreprise une section sera dédiée à des communications appropriées concernant les parties intéressées.

La rédaction du questionnaire par les employés tiendra lieu de déclaration de prise connaissance des principes et du contenu du Modèle

Les employés et agents seront périodiquement sensibilisés pendant les phases de cartographie des risques et l'évaluation des processus d'organisation.

5.2 Clauses à insérer dans les contrats

Les contrats d'Agence incluront des clauses normalisées aux termes desquelles les Agents s'engagent à ne pas adopter de comportements enfreignant le présent Modèle et à participer à la Formation de Direction selon le présent Modèle

La violation des précédentes obligations entraînera la résiliation du contrat et l'application éventuelle de pénalités.

Les Contrats d'Agence en cours seront adaptés aux dites dispositions en temps opportun.

5.3 Mise à jour et révision

Le Conseil d'Administration est responsable de la révision du Modèle concernant le changement des systèmes d'organisation de la Société, des processus opérationnels et des contrôles effectués par l'*Audit Interne*, car il est seul compétent en la matière. La note d'information annuelle présentée par ce dernier O.d.V. concernant les modifications qu'elle propose d'apporter au Modèle devra indiquer des propositions susceptibles d'être mises en œuvre à court et moyen terme.

L'Organisme de Vigilance conserve les fonctions relatives à la vérification de la mise à jour du Modèle accompagnée de propositions et d'observations aux responsables des unités de l'entreprise ou, pour des cas particulièrement importants, au C.d.A. ou à ses délégués ; L'O.d.V. vérifiera que les modifications apportées au Modèle et décidées par le C.d.A. sont rendues opérationnelles et divulguées aux destinataires.

6. Le système disciplinaire

6.1 Fonctions du système disciplinaire

L'art.6, alinéa 2, lett. E) et l'art.7, alinéa 4, lett. B) du D.Lgs. n. 231, indiquent l'introduction d'un système de sanctions efficace comme condition déterminante pour le non respect des règles du présent Modèle quant à la responsabilité administrative des organismes.

Les sanctions prévues par le présent système disciplinaire font abstraction des décisions prises sur le plan judiciaire et ne seront pas liées aux contenus et aux délais de ces dernières. Il demeure implicite que lesdites sanctions sociales doivent rentrer dans la réglementation de la loi n.300 du 20 mai 1970 et dans celle des contrats collectifs de catégorie.

Le système prévoit la possibilité de sanctionner :

- Les employés à différents titres ;
- Les administrateurs et responsables d'Unités d'entreprise ;
- Les collaborateurs à divers titres (Agents, Société d'Externalisation, fournisseurs, consultants, etc.).

Le système étant composite, les réglementations et les règles s'appuieront sur plusieurs sources : ex. Règlement disciplinaire, mandats, contrats, réglementation du secteur, etc.

6.2 Procédures et mesures de sanction

Mesures à l'encontre des employés:

Le Règlement Disciplinaire en vigueur pour les employés prévoit que pour « non observation des points prévus sur le Modèle d'Organisation, de Gestion, et de Contrôle et dont la responsabilité administrative incombe à la Société (D.Lgs. n. 231) et plus généralement toute conduite qui porte préjudice à la Compagnie, il soit appliqué les

procédures visées aux sections D) et E) modulées selon l'importance de la non observation et de ses conséquences »

Le respect des dispositions et des règles du présent Modèle en constitue l'observation par les employés aux termes de l'article 2.104 du code civil. La violation des dispositions et des règles de conduite visées au Modèle constitue toujours une infraction disciplinaire.

Les sanctions pouvant être infligées aux employés, conformément à l'art.7 de la loi n. 300 du 30 mai 1970 (appelée Statut des Travailleurs) et d'éventuelles réglementations applicables, sont celles prévues par la loi, ainsi que par les Contrats de Travail :

- 1) **A titre conservatoire** : réprimande verbale, blâme par écrit, mise à pied et suspension du salaire (pour une période non supérieure à 10 (dix) jours) ;
- 2) **à titre d'éviction** : résiliation du contrat de travail pour motif justifié ou pour motif réel et sérieux.

Les dispositions et les garanties prévues par la loi et par les contrats de travail seront appliquées aux fins d'établir les infractions, les procédures disciplinaires et l'imposition des sanctions

Le Représentant Général est compétent en la matière et *l'Audit Interne* est chargé de veiller à l'application correcte des dispositions et à la mise en oeuvre du système disciplinaire.

Mesures à l'encontre du Dirigeant:

La violation du Modèle par les dirigeants ou l'adoption, dans l'exercice de l'activité, d'une conduite non conforme au dit Modèle, sera sanctionnée conformément aux termes du Contrat National des Dirigeants des Entreprises d'Assurance.

Le Directeur du siège principal sera compétent en la matière pour chaque type d'intervention à l'exclusion des sanctions d'expulsion qui doivent être décidées par le Conseil d'Administration. *L'Audit Interne* est chargé de veiller à l'application stricte des dispositions et à la mise en oeuvre du système disciplinaire.

Mesures à l'encontre des Agents et des collaborateurs externes à divers titres:

Une clause spécifique de prise de connaissance du Modèle est appliquée avec l'obligation relative de respecter les principes et de responsabilité en cas de violation par ces derniers des réglementations du D.Lgs. n. 231. Les sanctions seront appliquées selon la réglementation en vigueur au moment de la notification de l'accusation.

Mesures à l'encontre des Administrateurs :

En cas de violation du Modèle par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou du Directeur du siège principal, la Loi Helvétique, les statuts de la Société et le Code Suisse des Obligations seront appliqués.

6.3 Actions en dédommagement des dommages subis

Dans la mesure où la responsabilité et le lien de causalité du dommage provoqué par des conduites illégales aux termes du D. Lgs. n. 231 sont établis, la Société Suisse Grêle, intentera des actions en dédommagement contre les auteurs des infractions susmentionnées

PARTIE SPECIALE

**Réglementations promulguées selon le Décret de Loi n.
231/2001**

8. DELITS CONCERNANT LES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

7.1 Définition de l'Administration Publique et de ses membres

Les personnes à l'encontre desquelles il est possible de commettre un délit de corruption d'une personne publique ou d'une personne chargée du service public, ou bien de malversation, escroquerie et fraude au préjudice de l'Etat italien sont ainsi identifiées :

- aux termes de l'art. 357 du Code Pénal (Notion d'Officier Public)
- aux termes de l'art. 358 du Code Pénal (Notion de la personne chargée d'un office public).

La liste d'exemples révélatrice du caractère public de l'organisme qui doit veiller aux intérêts publics ou à la satisfaction des besoins d'intérêt général est indiquée ci-dessous:

- présence de l'intérêt public dans l'activité économique exercée ;
- apport financier direct ou indirect par l'Etat ou d'autres organismes publics ;
- présence de concessions ou de conventions avec l'Administration Publique ;
- activités d'orientation et de contrôle à des fins sociales par l'Etat ou d'autres organismes publics.

Suisse Grêle a décidé d'adopter une interprétation volontairement vaste du concept d'Administration Publique, non liée à la nature juridique de l'organisme, de nature prudentielle même pour les infractions d'escroquerie, fraude et malversation au préjudice de l'Etat ou d'autres organismes publics. La liste non exhaustive de ces derniers est :

- Chambre et Sénat, Ministères, Régions, Provinces et Communes ;
- Magistrature, Forces Armées et Police (Douaniers, Gendarmes, Police d'Etat et Municipal, etc) ;
- ISVAP, CONSOB, Bureau Italien des Changes, Autorités dans leur ensemble ;
- Bureau des Recettes et Domaine, Administrations, entreprises et organismes du Service de la Santé Publique, Chambres de commerce, Instituts, écoles et universités ;
- Association reconnues d'utilité publique;
- Organes de la Communauté Européenne et Publics, Administrations étrangères;
- Entreprises publiques et entités privées exerçant une fonction en contact avec le public) (ex. La Poste, ENEL, RAI, etc..°).

Tous les Destinataires du Modèle doivent prêter la plus grande attention aux relations avec les employés des organismes indiqués ci-dessus, quelle que soit la fonction et doivent connaître de manière détaillée le titre II du Code Pénal concernant les « Infractions contre l'Administration Publique ». En outre, les Destinataires doivent s'abstenir d'entretenir des relations en notre nom avec l'Administration Publique pour des raisons étrangères aux rapports professionnels non liés à des fonctions et à des procurations octroyées. Les Destinataires qui interagissent avec l'Administration Publique, sur notre mandat, doivent s'abstenir d'utiliser des moyens privilégiés ou des connaissances personnelles, même si elles sont légales, pour des usages professionnels qui se rapportent à une de leurs fonctions.

7.2 Infractions contre l'Administration Publique prévues par le Code Pénal

Les art. 24 et 25 du D.Lgs. n. 231 décrivent brièvement l'étude de cas :

- a) **Escroquerie aggravée au préjudice de l'Etat, d'autres organismes publics ou de la Communauté Européenne (art. 640 c.p.).** Elle est avérée quand une partie utilise des artifices ou des tromperies dans le but d'induire l'autre partie (Administration Publique) en erreur et de réaliser un bénéfice illégal. Par exemple, production de documentation contrefaite pour avoir l'adjudication d'un appel d'offre.
- b) **Escroquerie aggravée en vue d'obtenir des fonds publics (art. 640bis c.p.).** Elle est avérée lorsque des artifices ou des tromperies sont utilisés pour obtenir l'affectation de fonds publics ou communautaires.
- c) **Malversation au préjudice de l'Etat (art. 316 bis c.p.).** Le délit est avéré pour celui qui a obtenu des fonds publics et qui les destine à d'autres finalités.
- d) **Perception illicite de fonds au préjudice de l'Etat (art. 316-ter c.p.).** Le délit est avéré en cas de participation sous forme de participation au délit. Par exemple, en délivrant des garanties d'assurances à ses assurés tout en sachant que la personne couverte ne réunit pas les conditions requises par la loi pour l'obtention de ces fonds publics.
- e) **Concussion (art. 317 c.p.).** Le fonctionnaire ou la personne en charge du service public qui contraint ou induit d'autres à donner ou à promettre indûment de l'argent ou d'autres bénéfices, commet un délit. La responsabilité de la Société est avérée seulement si l'employé ou l'agent, concourt au délit du fonctionnaire, dans l'intérêt ou à l'avantage de cette dernière,
- f) **Corruption (art. 318-319.320 c.p.).** Elle se différencie du précédent délit parce que le corrompu et le corrupteur obtiennent un bénéfice réciproque, soit dans le cas d'un acte dû (par ex. accélérer une affaire) que dans un acte contraire aux devoirs d'un officier public (ex. garantir l'attribution illégale d'une adjudication).
- g) **Instigation à la corruption (art. 322 c.p.).** Ce délit est perpétré quand le fonctionnaire refuse l'offre de corruption qui lui est proposée par un tiers.
- h) **Fraude informatique au préjudice de l'Etat ou d'autres organismes publics (art. 640-ter c.p.).** Le délit est avéré lorsqu'en altérant de quelque façon le fonctionnement d'un système informatique ou télématique ou en manipulant les données contenues dans ledit système, on obtient un bénéfice injuste au préjudice d'autrui.
- i) **Malversation de fonds publics, concussion, corruption et instigation à la corruption de membres des organes des Communautés européennes et de fonctionnaires des Communautés européennes et des Etats étrangers (art. 322 bis c.p.).** Les infractions susmentionnées sont étendues aux officiers publics étrangers.

7.3 « Zones sensibles » et leur détermination

Toutes les relations professionnelles avec l'Administration Publique doivent être gérées de manière unitaire par les employés munis des délégations appropriées rédigées par la société. Les « **zones sensibles** » comprennent les zones d'entreprise qui ont des relations directes avec les Administrations ou qui, de manière indirecte, peuvent soutenir financièrement la commission des infractions. Un exemple des zones sensibles concernant les infractions possibles est donné dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2

Risque	Infractions	Zones sensibles	Activités Sensibles
Utilisation abusive de financements ou de fonds publics pour mise en conformité de la sécurité et de l'activité inhérente au <i>mobility manager</i>	Malversation Perception illicite de fonds Escroquerie aggr. pour cons. de fonds publics	Siège Secondaire Italien	DI.626 – gestion de la sécurité des lieux de travail et formation correspondante. Activités inhérentes au <i>mobility manager</i> DI.626 – Interventions immobilières inhérentes aux facteurs de risques déterminés.
Utilisation illicite de financements de fonds publics pour embauche de personnel	Malversation Perception illicite de fonds Escroquerie aggr. pour cons. de fonds publics	Siège Secondaire Italien	Gestion des activités de sélection/embauche
Utilisation illicite de financements de fonds publics pour formation de personnel	Malversation Perception illicite de fonds Escroquerie aggr. pour cons. de fonds publics	Siège Secondaire Italien	Formation Technique et commerciale ressources internes et Réseaux Dirigeants
Utilisation illicite de financements de fonds publics pour réhabilitation ou réalisation d'immeubles	Malversation Perception illicite de fonds Escroquerie aggr. pour cons. de fonds publics	Siège Secondaire Italien	Activité incombant au Siège Secondaire Italien
Emission de couvertures d'assurance ou de garanties cautionnées pour obtenir/faire obtenir des fonds publics détournés de leur objectif.	Perception illicite de fonds Escroquerie	Agences Direction Technique dommages – risques agricoles et grêle	Emission polices branche grêle – secteur aidé
Reconnaissance de sommes, donations, avantages de toute nature à des employés et/ou agents de l'Administration (directement ou par des Agences). ou Fonds de rémunérations fictives pour tout ou partie à : des consultants/professionnels Intermédiaires en contact (indirect) avec l'Administration	Concussion Corruption Instigation à la Corruption	Agences, Haute Direction, Repr. Gén., Direction Commerciale, Direction Technique Dommages Marketing, Communication Haute Direction, Repr. Gén., Direction Technique Dommages – Sinistres	Emission polices, Gestion appel d'offres et licitations privées, Gestion Conventions Voyages de stimulation, Sponsorisation Gestion contrats hors contrats d'assurance avec l'Administration

SOCIETE' SUISSE GRÊLE – Siège Secondaire Italien **DOCUMENT EXPLICATIF DU MODÈLE
D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTRÔLE**

		Réseaux de règlement des dommages Différentes fonctions d'entreprise qui ont un rapport avec les Autorités de Contrôle (Isvap, Asl, Finance, etc)	(mandataires, consultants, locataires, etc.) Règlement sinistres Inspections Autorités de Contrôle
Attributions de rémunérations fictives pour tout ou partie à des juristes en contact avec les Organes Judiciaires	Corruption	Direction Technique Dommages – Sinistres Direction Commerciale – Gestion des Mandats Direction-Gestion Ptf – contentieux primes-Dir. Adm & Bil. - Fiscal	Gestion Contentieux relative aux diverses zones de compétence.
Transmission, élaboration, réception de données falsifiées à l'Administration, aux Autorités de Vigilance ou à d'autres organismes de contrôle	Fraude informatique Escroquerie	Systèmes informatiques (transmission informatique) Différentes fonctions d'entreprise pour différentes réalisations.	Altération des données dans le système informatique de l'Administration

L'intégration ultérieure des zones à risque ou de fonctions d'entreprise pourront être proposées à l'O.d.V pour acceptation.

La cartographie liée au cycle d'assurance de la Société a été élargie aux activités « sensibles » du réseau de vente, comptable, des juristes, des consultants, etc. Le fait est que la possibilité de contrôle pour les entités juridiquement distinctes de notre Société demeure dans des cadres bien délimités, tout en sachant que la sphère juridique italienne prévoit que les actes qu'elles accomplissent pour leur organisation liée à la qualification « d'entrepreneurs autonomes » ne confère pas la même autonomie à leur responsabilité. La cartographie des « zones sensibles » ou à risque constituera le point de départ pour la définition des procédures de contrôle à préparer et à mettre en œuvre pour le Système de Contrôle Interne.

7.4 Règles Générales

Les « activités sensibles » doivent respecter les lois en vigueur, le Code Ethique, le présent Modèle d'Organisation, de Gestion et de Contrôle et les valeurs généralement partagées. Chaque opération doit être correctement enregistrée ou « tracée » pour permettre ensuite de vérifier les décisions et les autorisations,

Les Destinataires du présent Modèle **ne doivent pas engendrer de:**

- infractions prévues par les lois italiennes et en particulier par les art. n. 24, 25 et 26 du D.Lgs. n. 231 ;
- violations des normes et prescriptions prévues dans le présent Modèle ;
- des conduites qui, bien qu'elles ne constituent pas encore un délit, peuvent potentiellement le devenir ;
- situations de conflit d'intérêts à l'égard de l'Administration.

7.5 Procédure de négociation des contrats avec l'Administration

Dès leur entrée en contact avec l'Administration à des fins juridiques ou économiques, les Destinataires du présent Modèle sont tenus de :

- 1) indiquer de manière synthétique le contrat possible avec l'Administration et fournir chaque document idoine qui devra être conservé dans la banque de données, apte à faire comprendre au destinataire ou à l'O.d.V. la nécessité de procédures provisionnelles (risques d'infractions selon le D.Lgs. n.231);
- 2) Après réception du mandat de procéder par la Société, les destinataires doivent s'abstenir d'utiliser des moyens privilégiés ou des connaissances personnelles, et d'adopter une conduite trompeuse qui puisse induire l'Administration en erreur dans l'évaluation technique et économique des produits et des services qui lui sont offerts ;
- 3) informer en temps utile sur l'avancement des procédures et d'éventuels comportements de l'organisme public en vue d'obtenir des faveurs, des largesses en argent, ou d'autres bénéfices même à l'égard de tierces personnes ;
- 4) s'abstenir d'accéder de manière non autorisée aux systèmes opérationnels de l'Administration Publique pour obtenir des informations au bénéfice de la Société ;
- 4) Quiconque vient à connaissance d'une situation de conflit d'intérêt entre l'un des Destinataires et notre Société doit en informer immédiatement l'O.d.V par écrit, en précisant sa nature, les termes, l'origine et la portée. La personne en conflit devra s'abstenir de participer aux décisions qui portent sur ledit conflit d'intérêt ;
- 5) la stipulation et la souscription des contrats doivent se faire conformément aux principes et aux réglementations de la société ainsi qu'aux procédures normalement en vigueur. Il n'est pas concédé de dérogations fondées exclusivement sur la nature de l'Administration Publique.;
- 6) en cas de dérogation, les conditions standard des contrats, y compris les tarifs devront être proposés et motivés par écrit par le responsable du dossier puis approuvées par le mandataire ;
- 7) les opérations économiques ou financières doivent être transparentes et être motivées. Elles doivent être documentées et enregistrées selon les principes de diligence et de probité professionnelle et comptable, de manière à vérifier tout le processus de décision ;
- 8) les ressources financières requises doivent être motivées et conformes. Les dépenses effectuées devront être faire l'objet d'un compte-rendu et le paiement au comptant devra être évité;
- 9) ne pas donner de rétribution induue en numéraire aux représentants de l'Administration Publique ni accorder d'avantages de quelque nature, susceptibles de faire partie des infractions prévues au D.Lgs n. 231 ou dans le présent Modèle ;
- 10) s'abstenir de distribuer des cadeaux publicitaires ou des cadeaux excédant les pratiques commerciales usuelles ou de courtoisie (faible valeur et pouvant être documentés) en vue d'obtenir des traitements de faveur même au bénéfice de l'entreprise ;
- 11) le versement d'honoraires aux consultants extérieurs est soumise à un visa de conformité préalable de la Direction de la Société pour évaluer la qualité du service et l'adéquation du service demandé ;
- 12) les données et les informations doivent être toujours examinées minutieusement, en préférant celles contenues dans les communications déjà rendues publiques. Une copie doit être ensuite conservée ;
- 13) la délivrance de couvertures d'assurances nécessaires à l'obtention de distributions publiques est effectuée exclusivement par la Direction de la Société ;
- 14) Les inspections judiciaires, fiscales et administratives doivent être facilitées par un esprit de collaboration. Le démarrage de toute activité d'inspection est signalé à O.D.V.

et, le cas échéant, les personnes préposées doivent demander la copie du procès-verbal rédigé par les Autorités.

Toutes les interdictions sont étendues également aux conduites adoptées par des tiers dépositaires de la confiance de personnes de l'Administration publique.

7.6 Procédures spécifiques

Outre les dispositions générales, les réglementations/dispositions suivantes sont adoptées :

Prise de contrats

- la stipulation de certificats/polices et conventions avec des personnes publiques doit être faite selon les dispositions établies par les circulaires internes ;
- les prises de risques doivent être faites dans le respect des limites prévues par les Compétences Techniques Déléguées ;
- la liste des appels d'offres/conventions stipulées ou au début de la négociation doit être périodiquement envoyée à *l'Audit Interne* qui pourra prendre connaissance de la documentation ;
- la délivrance des couvertures d'assurance pour l'obtention de fonds publics doit être faite dans le respect de la Circulaire annuelle relative à la Campagne Grêle et dans le respect des limites prévues par les Compétences Techniques Déléguées, des procurations et des limites de prise en charge accordées pour chaque agence.

Liquidation des contrats

- les liquidations doivent intervenir selon les cadres des responsabilités établies par les circulaires internes ;
- La reconnaissance d'actes de libéralité et courants sur les sinistres doit intervenir selon les instructions données par le représentant Général et la documentation doit être conservée pour d'éventuels contrôles de l'O.d.V.

Rapports avec le réseau de production et les collaborateurs extérieurs

- les contrats doivent être définis selon les spécifications des circulaires internes ;
- les relations avec les agents doivent être réglementées par des dispositions de fonctionnement spécifiques, intégrées dans le Mandat d'Agence et les dispositions qui suivent ;
- les collaborateurs doivent être choisis de manière claire et transparente en préférant les consultants/fournisseurs/Professionnels accrédités et figurant sur la liste de la Direction de la Société ;
- aucun paiement ne devra intervenir au comptant, excepté pour une valeur dérisoire ;
- les agents devront être choisis par la Représentation Secondaire Italienne par des méthodes transparentes et des modalités de sélection spécifiques ;
- Les contrats avec les Agents et collaborateurs devront prévoir une clause confirmant la prise de connaissance de la réglementation aux termes du

Décret Législatif n. 231 et du présent Modèle. En termes d'exécution/de responsabilité, cela implique qu'outre la nécessité d'acquérir l'auto certification, il convient de n'avoir jamais été impliqué dans des procédures judiciaires relatives aux infractions indiquées sur le Décret Législatif n. 231 susmentionné ;

- toute prime différente des commissions fixées dans le mandat ou dans la lettre annuelle des commissions relatives aux “phénomènes météorologiques” devra être dûment documentée et ces documents conservés pour tout contrôle éventuel de l'O.d.V. ;
- L'encaissement des primes devra intervenir dans le respect des réglementations administratives édictées par la Société.

Rapports divers :

- les contrats inhérents à l'achat de services, biens et consultations sont règlementés par les circulaires internes ;
- les paiements doivent être faits selon les dispositions internes d'autorisation des dépenses sur la base des montants autorisés ;
- les financements reçus à divers titres doivent être communiqués par écrit au Directeur du siège principal et la documentation pour l'utilisation desdits financements doit être disponible pour d'éventuels contrôles de l'O.d.V. ;
- les personnes déléguées doivent participer aux inspections administratives, fiscales et judiciaires et l'O.d.V. devra être rapidement informé du démarrage de chaque activité d'inspection. Les procès-verbaux rédigés sur la procédure d'inspection seront conservés auprès du représentant général du Siège Secondaire Italien et pourront être consultés par l'O.d.V.;
- les réclamations sont gérées selon les dispositions de l'ISVAP et selon la procédure interne ;
- la Société informe de manière correcte et exhaustive les Destinataires des dispositions, procédures et circulaires et ce, même via le réseau Internet d'entreprise ;
- l'O.d.V. devra être informé par écrit de tout conflit d'intérêt ou criticité dans les relations avec l'Administration Publique ;
- l'O.d.V. devra être informé de tout parrainage lié à l'Administration Publique ;

7.7 Fonctions de l'O.d.V.

L'Organisme de Vigilance mis en place par le C.d.A. est l'*Audit Interne* qui a le pouvoir discrétionnaire d'instaurer les contrôles spécifiques ou par échantillon concernant les activités sensibles. Il est également mis en place à la suite de signalements reçus par écrit et pour chaque activité d'inspection concernant la Société ou les collaborateurs externes.

9. LA PRÉVENTION DES INFRACTIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

8.1 Principes généraux de conduite

Pour la réalisation des opérations les Destinataires (selon les fonctions qu'ils occupent) doivent connaître et observer :

- Le Code Ethique ;
- le présent Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle et ses principes ;
- les réglementations italiennes et étrangères applicable au propre travail ;
- les dispositions des Autorités de Contrôle du secteur,

en évitant de mettre en oeuvre ou de contribuer de quelque façon à des comportements susceptibles de faire partie des infractions visées l'art. 25 ter du Décret.

Les Destinataires doivent en outre :

- A) Adopter une conduite correcte, transparente et empreinte de collaboration, dans le respect des procédures internes de l'entreprise et des réglementations législatives, pour toutes les activités destinées à la constitution du bilan et des communications sociales afin de fournir aux tiers une information véridique et sincère sur la situation économique, patrimoniale et financière de la Suisse Grêle. Il est interdit de présenter ou de transmettre des bilans, rapports, états, communications sociales

avec des données falsifiées ou incomplètes susceptibles de ne pas représenter la situation économique, patrimoniale ou financière réelle de la Société. Il est en outre interdit d'omettre des informations imposées par la loi sur la situation économique de la société.

- B) adopter un comportement diligent et transparent faire preuve de probité et d'esprit d'équipe, dans le respect des procédures internes de l'entreprise et des réglementations législatives pour toutes les activités destinées à l'élaboration et à l'explication des données et des informations destinés à la préparation des prospectus d'information et qui concourent à la fixation idoine du prix des outils financiers.
- C) adopter un comportement diligent et transparent faire preuve de probité et de bonne foi dans toutes les communications prévues par la loi et par les règlements à l'égard des autorités de vigilance, en ne mettant pas d'obstacles à l'exercice de la vigilance exercée par ces dernières. Il est en particulier interdit d'omettre d'effectuer, avec tout le caractère exhaustif, la précision et la célérité, toutes les signalements périodiques auxquels la Société est soumise, exposer des faits ne répondant pas à la vérité, occulter des faits importants et adopter des conduites qui puissent faire obstacle aux fonctions d'inspection.
- D) observer rigoureusement les réglementations pour la protection de l'intégrité et de l'effectivité du capital social, afin de ne pas léser les garanties des tiers.
- E) assurer le fonctionnement régulier de la Société et des Organes Sociaux, en garantissant et en facilitant toute forme de contrôle sur la gestion sociale et la formation libre et correcte souhaitée par les organes sociaux.
- F) éviter de mettre en oeuvre des opérations simulées ou de diffuser des fausses informations susceptibles de provoquer des altérations sensibles du prix des outils financiers ("Market Abuse"). Il est donc interdit de divulguer des fausses nouvelles ou d'effectuer des opérations simulées ou d'adopter des conduites frauduleuses et trompeuses ayant pour objet des outils financiers cotés en Bourse ou non, aptes à en altérer sensiblement le prix.
- G) assurer le fonctionnement régulier de la Société et de ses Organes en facilitant et en garantissant toute forme de contrôle interne pour la gestion prévue par la loi figurant sur le règlement de la société. Il est interdit d'occulter des documents et d'employer les moyens frauduleux faisant obstacle au bon déroulement de l'activité de contrôle et de révision par l'Audit Interne et du Cabinet d'Audit.
- H) Adopter une conduite véridique et sincère avec les organes de presse et d'information.

8.2 Types d'infractions relatives à la société

Les infractions suivantes relatives à la société sont susceptibles d'entraîner un bénéfice pour la Société et sont prévus dans le D.Lgs. n. 231/01 à l'art.25 ter, intégrés et modifiés successivement par la loi n. 262 du 28/12/2005 "*Dispositions pour la protection de l'épargne et la réglementation des marchés financiers*".

- **Fausse communications sociales** (art.2621 et 2622 c.c.)

Elles entraînent un dommage patrimonial pour les associés et les créanciers. Elle se font par la prise de risque dans les bilans, les rapports et les communications sociales de faits non véridiques qui peuvent induire en erreur les destinataires sur la

situation économique, patrimoniale ou financière de la Société, ou l'omission d'informations sur la situation en elle-même dont la communication est imposée par la loi.

La conduite doit être destinée à obtenir pour soi-même ou pour d'autres un profit injustifié. Les informations fausses ou omises doivent être importantes et de mesure à altérer sensiblement la représentation économique, patrimoniale ou financière de la Société. Le caractère punissable est donc exclu si la falsification ou les omissions déterminent une variation du résultat économique de l'exercice, hors impôts, non supérieur à 5 % ou une variation du patrimoine net non supérieur à 1 %, en tout les cas elle n'est pas punissable si la conséquence d'évaluations estimatives, prises individuellement, varie dans une mesure non supérieure à 10 % par rapport à l'évaluation correcte.

La responsabilité s'étend aux informations qui concernent les biens possédés ou administrés par la Société pour le compte de tiers.

Membres actifs: administrateurs, représentant général, dirigeants préposés à la rédaction des documents comptables et des bilans.

- **Prospectus comportant de fausses informations** (transférée par l'art.2623 c.c. au nouvel art.173-bis du TUIF)

Toute personne qui sollicite les investisseurs sur les marchés réglementés, publie de fausses informations et occulte des données ou informations en vue d'induire en erreur les destinataires du prospectus, commet un délit. La conduite doit être réputée viser à obtenir pour soi-même ou pour d'autres un profit injustifié (dol spécifique).

En fonction de la conduite, l'infraction se présente sous forme de contravention ou délit (si elle a provoqué ou non des dommages patrimoniaux aux destinataires du prospectus).

- **Faux dans les rapports ou dans les communications de la Société d'Audit** (art.2624 c.c.)

Consiste en de fausses attestations ou dissimulation d'informations par les responsables de l'audit, concernant la situation économique, patrimoniale ou financière de la filiale, afin d'obtenir pour soi ou pour les autres un profit injustifié. La sanction est très sévère si elle provoque un dommage patrimonial aux destinataires des communications.

Membres actifs: les responsables de la Société d'Audit, mais les Organes de l'Administration et les employés de la Suisse Grêle peuvent être impliqués à titre de complicité, aux termes de l'article 100 du c.p. s'ils déterminent ou poussent à une conduite illégale du responsable de la Société d'Audit.

- **Entrave au Contrôle** (art. 2625 c.c.)

L'infraction est commise lorsqu'il y a entrave ou que le déroulement des activités de contrôle et/ou d'audit a été entravé par la dissimulation de documents ou par d'autres artifices. Elle est gravement punie si elle a causé un préjudice.

- **Opérations au préjudice des créanciers (art. 2629 c.c.)**

Ledit délit n'est pas envisageable pour le secteur de l'assurance et donc pour notre Société comme l'indiquent nos Lignes Directrices A.N.I.A.

- **Non information du conflit d'intérêts** (art. 2629-bis c.c.)

Intégré suite aux modifications de la Loi n. 262 du 28/12/2005.

- **Constitution fictive du capital** (art. 2632 c.c.)

Ledit délit n'est pas envisageable pour le secteur de l'assurance et donc pour notre Société comme l'indiquent nos Lignes Directrices A.N.I.A.

- **Restitution indue des apports** (art. 2626 c.c.)

Peut être faite par les Administrateurs, en dehors des cas de réduction légitime du capital social, par la restitution même simulée des apports aux emprunteurs ou la mise à couvert de ces derniers de l'obligation de les effectuer.

- **Répartition illégale des bénéfices ou des réserves** (art. 2627 c.c.)

Elle peut être faite par les Administrateurs avec la répartition de bénéfices ou d'acomptes sur les bénéfices non effectivement obtenus ou destinés légalement à la réserve, ou avec la répartition des réserves, même si elles ne sont pas constituées avec les bénéfices, qui ne peuvent pas être légalement distribués.

- **Opérations illicites sur les actions ou parts sociales ou de la Société Mère** (art. 2628 c.c.)

Elles peuvent être faites par les Administrateurs par l'acquisition ou la souscription d'actions ou de parts sociales ou de la Société Mère, qui provoque un dommage à l'intégrité du capital social et des réserves qui ne peuvent pas être distribuées aux termes de la loi.

- **Répartition indue des biens sociaux par les liquidateurs** (art. 2633 c.c.)

Ledit délit n'est pas envisageable pour le secteur de l'assurance et donc pour notre Société aux termes des Lignes Directrices A.N.I.A concernant l'hypothèse d'une liquidation volontaire ou forcée.

- **Influence illicite sur l'assemblée** (art. 2636 c.c.)

Le délit est commis par des actes simulés ou des fraudes aux fins de déterminer la majorité en assemblée et dans le but d'en retirer un bénéfice injustifié pour soi ou pour des tiers.

- **Agiotage** (art. 2637 c.c.)

Le délit est avéré lors de la diffusion de fausses informations ou lors de la réalisation d'opérations ou d'artifices provoquant une altération sensible du prix des outils financiers et/ou aptes à faire accroître la confiance du public ou des instituts financiers dans la stabilité patrimoniale.

- **Entrave à l'exercice des fonctions des autorités publiques de vigilance** (art. 2638 c.c.)

Peut être faite par les Administrateurs par l'intermédiaire de communications non véridiques ou la dissimulation aux autorités de vigilance de tout ou partie de la situation économique, patrimoniale et financière. Même la simple entrave à l'exercice des fonctions de vigilance, faite en connaissance de cause constitue dans tous les cas un délit.

8.3 Zones “sensibles” de la Société

Ce sont les zones de l’entreprise dans lesquelles la commission d’infractions liées à la société est envisageable dans l’abstrait. Les risques correspondants et les zones sensibles figurent au tableau n. 3.

Les éventuelles modifications ou intégrations opérationnelles ou organisationnelles comprenant la cartographie des zones à risque pourront être partagées avec l’Audit Interne.

Les zones à risque ainsi identifiées sont le point de référence dans la définition des procédures de contrôle par l’Audit Interne.

Tableau 3

Risque	Infractions	Zones sensibles	Activités sensibles
Mise en place de données falsifiées pour des communications relatives à la société ou au bilan	Fausse communications sociales Fausse communications sociales au préjudice des actionnaires et des créanciers	Organes sociaux, Haute Direction, Siège Principal et Repr. Générale Italie- Fonctions d’entreprise qui concourent à fournir/élaborer les données relatives au bilan.	Gestion Communications institutionnelles- Elaboration des données du bilan- Evaluation/détermination des réserves portées au bilan- Vérifications actuarielles et certification des réserves
Mise en place de	Faux en	Organes sociaux,	Gestion communications

SOCIETE' SUISSE GRÊLE – Siège Secondaire Italien **DOCUMENT EXPLICATIF DU MODÈLE
D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTRÔLE**

prospectus/bulletins d'informations falsifiés destinés public et aux organes de contrôle	documentation	Haute Direction, Siège Principal et Repr. Générale Italie	institutionnelles- Mise en place communications aux membres de la Mutuelle - Mise en place communications aux clients
Diffusions de fausses informations qui entraînent l'altération de la valeur des parts de la société	agiotage	Organes sociaux, Haute Direction, Siège Principal et Repr. Générale Italie- Finance-Communic.	Investissements financiers - Gestion communications institutionnelles
Entrave aux activités des organes de contrôles, des actionnaires et de la société d'Audit	Entrave au Contrôle	Autres parties de l'entreprise concernées par les contrôles	Rapports avec les organes de contrôle/société d'audit
Entrave aux activités de contrôle des Autorités Publiques de Surveillance (Isvap, Consob, Administration financière, autres)	Entrave à l'exercice de la fonction de l'Autorité Publique de Vigilance	Anti-blanchiment Gest. Mandats, Audit Interne Sécurité d'entreprise Risques agricoles Déclarations Sinistres Personnel Adm. et Bilan	Mise en place rapport/statistiques/données/ communications pour les autorités externes - Rapports avec les organismes de vigilance
Opérations sur le capital – activités au préjudice des actionnaires	Restitution indue des apports. Répartition illégale des bénéfices et des réserves - Opérations illicites sur les parts sociales	Organes sociaux et Haute Direction	Gestion des opérations sur le capital ou les parts Gestion des tâches de la société
Influence sur l'assemblée	Influence illicite sur l'assemblée	Organes sociaux	Préparation des réunions de l'assemblée/contacts membres de la Mutuelle

8.4 Tâches du Système de Contrôle Interne

Du fait que le bilan est certifié, tant en Italie qu'en Suisse, par la Société d'Audit, les tâches de l'Audit Interne sont les suivantes :

- Surveillance du respect des procédures et des règles internes et de la communication au Conseil d'Administration des résultats et des propositions d'amélioration ;
- Analyse par échantillon de la documentation des actes inhérents à la mise en place de données et des informations envoyées aux Autorités de contrôle;
- Examen de tous les signalements provenant des Autorités de Contrôle ou d'un employé concernant la mise en place des vérifications successives.

10. LA PRÉVENTION DES INFRACTIONS FINANCIERES

9.1 Principes généraux de conduite

Le présent chapitre de la Partie Spéciale interdit de participer à des actions ou d'adopter des conduites susceptibles de faire partie des infractions visées aux articles 184-185 et 187 du Texte Unique en matière d'intermédiation Financière (TUIF). Les violations des principes et des procédures d'entreprise prévues dans la présente partie spéciale, dont le but est d'assurer une gestion correcte des informations confidentielles en appliquant les principes de confidentialité et d'honnêteté, sont également prohibées.

Lorsque les dirigeants ont accès à des informations confidentielles sur la Suisse Grêle, dont le contenu est précis, déterminé et non connu du public, que ces informations concernent des outils financiers ou des souscripteurs d'outils financiers, et que si elles étaient rendues publiques seraient de nature à influencer sensiblement leur prix (“délit d'initié”), ils sont absolument tenus de ne pas communiquer lesdites informations à des tiers, ni les utiliser directement ou indirectement à des fins étrangères à leur propre activité, ni à effectuer des opérations sur les outils financiers émis par la Société concernée, dans la mesure où cela pourrait entraîner un préjudice pour la Suisse Grêle.

Les informations internes ou confidentielles reçues dans le cadre de l'activité professionnelle ne doivent pas être utilisées pour obtenir ou faire obtenir des avantages frauduleux. Pour ce qui concerne la diffusion de fausses informations concernant la société, les procédures spécifiques concernant les infractions relatives à la société et décrites ci-dessus sont valables.

9.2 Types d'infractions et de délits financiers

Ils concernent des conduites adoptées par les Employés et les Organes Sociaux de la Suisse Grêle, bien que la Gestion de la Finance soit effectuée directement par la fonction Finance de la Maison Mère à Zurich.

La promulgation de la Loi communautaire 2004 (TUIF) a modifié la réglementation financière en tenant compte des infractions suivantes :

- **Abus d'informations privilégiées** (art. 184 et 187-bis TUIF)
Le dol est perpétré en utilisant des informations privilégiées pour effectuer des opérations sur des outils financiers ou en recommandant à d'autres la réalisation desdites opérations, en dehors des tâches professionnelles ordinaires.
- **Délit de manipulation des cours du marché** (art. 185 et 187-ter TUIF)
Le délit est commis en diffusant de fausses nouvelles et par des opérations simulées ou d'autres artifices provoquant une altération sensible du prix des outils financiers.

9.3 Zones “sensibles” de la Société

Ce sont les zones de l'entreprise dans lesquelles la commission d'infractions concernant la société est envisageable dans l'abstrait. Les risques relatifs et les zones sensibles sont indiqués sur le tableau 4.

Les éventuelles modifications ou intégrations opérationnelles ou d'organisation, y compris la cartographie des zones à risque pourront être partagées avec l'Audit Interne.

Les zones à risque ainsi identifiées sont le point de référence dans la définition des procédures de contrôle par l'Audit Interne.

Tableau 4

Risque	Infractions	Zones sensibles	Activités sensibles
--------	-------------	-----------------	---------------------

SOCIETE' SUISSE GRÊLE – Siège Secondaire Italien **DOCUMENT EXPLICATIF DU MODÈLE
D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTRÔLE**

Mise en place de données falsifiées pour des communications relatives à la société ou au bilan	Délit de manipulation des cours du marché	Organes sociaux, Haute Direction et Repr. Générale Italie Adm. & Bilan	Gestion Communication externe- Etablissement du rapport semestriel et du bilan de l'exercice
Mise en place de prospectus/bulletins d'informations falsifiées pour le public ou pour les organes de contrôle	Délit de manipulation des cours du marché	Organes sociaux, Haute Direction e Repr. Générale Italie Finance	Gestion Communication externe - Etablissement de la Communication aux membres de la Mutuelle - Etablissement de la Communication aux clients
Opérations financières destinées à altérer le prix des outils financiers	Délit de manipulation des cours du marché	Finance Haute Direction	Opérations financières
Abus d'informations privilégiées pour transactions personnelles	Abus d'informations privilégiées	Finance, Haute Direction	Transactions personnelles liées aux informations confidentielles ou successives à des transactions planifiées.
Utilisation incorrecte d'informations confidentielles sur les clients	Délit de manipulation des cours du marché Abus d'informations privilégiées	Risques agricoles ou risques de catastrophes	Gestion des informations financières acquises ou risques significatifs assumés/survenus

9.4 Tâches du Système de Contrôle Interne

Les fonctions de l'Audit Interne sont les suivantes :

- analyse aléatoire des différentes communications effectuées à l'extérieur, des rapports semestriels/de bilan et du signalement des polices ayant des couvertures de risques d'entreprise et/ou économiques importantes ;
- examen des éventuels signalements provenant des Autorités de contrôle ou des employés afin de préparer les vérifications nécessaires ;
- coordination avec le Directeur de la Maison Mère pour les contrôles effectués sur les transactions financières, en particulier les transactions transnationales et sur la gestion correcte d'une liste de Personnes Importantes.

11. LA PRÉVENTION DES INFRACTIONS TRANSNATIONALES

10.1 Principes généraux de conduite et procédures spécifiques

Il est interdit de participer à ou d'adopter une conduite qui outre le fait de violer les principes et les procédures de l'entreprise prévus dans le présent chapitre pourrait être considérée comme une infraction transnationale.

Anti-blanchiment et antiterrorisme

Pour ce qui concerne le délit de "blanchiment d'argent" il conviendra d'adopter des communications spécifiques, même verbales, les employés et les réseaux de vente devront être informés, même verbalement, en cas de nouvelles implémentations dans les processus et dans les réglementations de référence consultables sur le site de l'entreprise.

La Société a adopté une application informatique spécifique pour la gestion et le contrôle des mouvements avec une fonction d'entreprise spécifique et dédiée. Cette fonction met en évidence les données manquantes, en les réclamant aux Agences concernées pour :

1. la non identification de tous les titulaires de mouvements continus ;
2. la non identification de tous ceux qui effectuent des mouvements d'un montant supérieur à 12.500 euro ;
3. la non identification de tous ceux qui effectuent des mouvements au comptant entre 3.098,74 euro et 12.500 euro.

La fonction comprend également la gestion des règlements mensuels avec le Bureau Italien des Changes. Les agents devront communiquer immédiatement, par une déclaration écrite, la présence ou l'absence de mouvements devant être signalés ou d'Opérations Suspectes. Le responsable de ces dernières opérations, après avoir effectué les vérifications et approfondissements opportuns, procédera au signalement des opérations suspectes selon les prévisions et en tenant compte des contraintes liées à la « sphère privée ».

La documentation recueillie dans les enquêtes et les considérations en découlant qui ont/n'ont pas conduit au signalement à l'U.I.C. devront être conservés dans les actes pour d'éventuels contrôles de l'Organe de Vigilance.

Les principes indiqués ci-dessus concernant les infractions de terrorisme prévalent pour ce qui concerne le « non signalement des noms liés à l'antiterrorisme ».

Responsabilité des fournisseurs dans l'utilisation du personnel.

Il convient de prévoir une clause contractuelle spécifique qui impose aux fournisseurs de services le respect de toute la réglementation sur la législation du travail y compris la non utilisation de personnel clandestin ou travaillant « au noir » (« black job »).

10.2 Infractions transnationales

Il est fait référence aux conduites adoptées par les Employés et les Organes sociaux de la Suisse Grêle, les Agents et les collaborateurs extérieurs (Société de Service, consultants, fournisseurs, etc.) qui peuvent être impliqués dans des infractions transnationales.

Les infractions suivantes sont envisageables :

Blanchiment

Est perpétré par des actes ou des faits destinés à autoriser la réutilisation d'argent, de biens ou d'autres bénéfices de provenance illégale.

Utilisation d'argent, de biens ou de bénéfices de provenance illégale

La spécificité du délit relatif au blanchiment consiste à faire perdre les traces de la provenance illégale de l'argent, de biens ou d'autres bénéfices par leur utilisation lors d'activités économiques ou financières légales.

Dispositions contre les immigrations clandestines

Le délit se produit en introduisant illégalement ou en favorisant le séjour illégal de personnes sur le territoire italien et européen.

Influence dans le but de ne pas fournir de déclarations ou de fournir des déclarations mensongères à l'Autorité judiciaire

Le délit consiste à utiliser un moyen offensif ou convaincant pour induire quelqu'un en erreur lors d'une procédure pénale.

Collusion

Le délit consiste en des actions destinées à aider quelqu'un à éluder les investigations ou à se soustraire aux recherches de l'Autorité judiciaire.

10.3 Zones “sensibles” de la Société

Ce sont les zones de l'entreprise dans lesquelles la commission d'infractions transnationales est envisageable. Les risques relatifs et les zones sensibles sont indiqués au tableau. 5.

Les modifications ou intégrations opérationnelles ou d'organisations éventuelles, y compris la cartographie des zones à risque pourront être partagées avec l'Audit Interne.

Les zones à risque ainsi identifiées sont le point de référence dans la définition des procédures de contrôle par l'Audit Interne.

Tableau 5

Risque	Infractions	Zones sensibles	Activités sensibles
Non signalement des noms liés à l'antiterrorisme.	Utilisation d'argent ou de bénéficiaires de provenance illégale- Collusion.	Agences- Direction Technique Dommages- Dir. Adm. & Bilan- Adm. Sinistres	Prise en charge/Ouverture – Liquid. Sinistres Prise en charge/Ouverture – Liquid. Sinistres Paiement Liquidations
Manque/Caractère incomplet des données d'identification à des fins de blanchiment	Utilisation d'argent ou de bénéficiaires de provenance illégale- Collusion.	Agences- Direction Technique Dommages- Dir. Adm. & Bilan- Adm. Sinistres	Prise en charge/Encaissement/ouverture sinistre Prise en charge/Ouverture – Liquid. Sinistres Paiement Liquidations
Non surveillance d'opérations suspectes	Utilisation d'argent ou de bénéficiaires de provenance illégale- collusion.	Agences	Prise en charge/Encaissement/ouverture sinistre
Responsabilité dans l'utilisation de personnel clandestin	Complicité dans le cadre de l'immigration clandestine	Div. Personnel et Serv. Généraux	Services divers fournis par les fournisseurs (nettoyage, externalisation, distribution postale, etc.)
Entrave à l'Autorité Judiciaire	Influence dans le but de ne pas fournir de déclarations ou à fournir des déclarations mensongères à l'Autorité Judiciaire.	Potentiellement toutes	Potentiellement toutes

10.4 Tâches du Système de contrôle Interne

Les tâches de l'Audit Interne sont les suivantes :

- analyse et échantillon de la documentation enregistrée ;
- vérification par échantillonnage des enregistrements effectués dans le logiciel approprié ;
- examen des communications aux Autorités de contrôle (ex. U.I.C.)

L'Audit Interne donnera au Directeur de la Maison Mère son opinion sur la conformité des supports et des contrôles informatiques outre les activités réalisées par la fonction d'entreprise.

12. LA PRÉVENTION DES DELITS AUX FINS DE TERRORISME ET D'ÉVERSION DE L'ORDRE DÉMOCRATIQUE

11.1 Principes généraux

Il est également interdit de participer ou d'adopter des conduites figurant dans le cadre des infractions visées à l'art. 25-quater du Décret.

Les Organes sociaux de la Suisse Grêle, les Agents, les salariés et les consultants quels qu'ils soient (conformément aux fonctions exercées par ces derniers) doivent respecter ce qui suit :

- Consulter les archives des noms, sociétés et organisations soumises à des mesures de restriction spécifiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international et la violation des droits humains. La mise à jour est effectuée lors de la prise en charge, de la liquidation et du règlement aux tiers.
- Les dispositions données dans les circulaires spécifient les conduites à tenir si les noms figurent sur la liste consultée. Pour certains, il y aura le blocage des activités en cours avec signalement du nom au Responsable des Opérations Suspectes, pour d'autres, le simple signalement sans blocage.
- Après les vérifications appropriées et aux termes des réglementations prévues par les organismes requérants et après avoir tenu compte des aspects de la "sphère privée", le responsable des Opérations Suspectes signalera directement au Ministre les noms des entités dont les activités auront été bloquées ou par l'intermédiaire de l'Unité anti-blanchiment pour les signalements au Bureau Italien des Changes
- Les signalements reçus ainsi que les documents et les approfondissements appropriés devront être enregistrés pour les éventuels contrôles de l'Organisme de Vigilance.

11.2 Infractions aux fins de terrorisme et d'éversion de l'ordre démocratique

Le D. Lgs. n.231 à l'art. 25 quater prévoit ce type de délit qui peut comporter un bénéfice pour la Société.

Dans le secteur de l'assurance ce type d'infraction vise principalement le financement, même par la mise à disposition, directement ou indirectement, de fonds, y compris les garanties de caution ou les ressources économiques et entre autres les couvertures d'assurance. Il est cependant très aléatoire que les couvertures contre la grêle soient utilisées pour perpétrer ce délit, dans la mesure où elles sont préalablement examinées par les Associations de Défense en matière d'affectations de fonds publics.

Associations aux fins de terrorisme même international ou d'éversion de l'ordre démocratique (art. 270-bis c.p.)

Quiconque fait la promotion, constitue, organise, dirige ou finance des associations qui se proposent de perpétrer des actes de violence aux fins de terrorisme ou d'éversion de l'ordre démocratique commet le délit susmentionné.

Financement du terrorisme (loi n.7 – 14/01/2003 Ratification et exécution de la Convention Internationale, New York 9.12.1999 art.2)

Dans le secteur de l'assurance, quiconque finance, même indirectement des associations qui se proposent de perpétrer des actes violents à des fins de terrorisme et d'éversion de l'ordre démocratique commet le délit susmentionné.

11.3 Zones “sensibles” de la Société

Les principales zones sensibles sont les suivantes

Risque	Zones sensibles	Activités sensibles
Non signalement	Agences	Prise en charge/ouv. et liquid. Sinistres
Nominatifs antiterrorisme	Direction Technique	Prise en charge - ouvert. et liquid. Sinistre
factures	Direction-Administrat.	Paiement liquidations /

Les éventuelles modifications ou intégrations opérationnelles et d'organisation, y compris la cartographie des zones à risque pourront être partagées avec l'Audit Interne. Les zones à risque ainsi identifiées sont le point de référence dans la définition des procédures de contrôle par l'Audit Interne.

11.4 Tâches du Système de Contrôle Interne

Les tâches de l'Audit Interne sont les suivantes:

- analyse par échantillonnage de la documentation enregistrée inhérente aux signalements reçus ;
- examen des communications envoyées à l'Autorité de contrôle (ex. U.I.C.)

L'Audit Interne donnera au Directeur de la Maison Mère son opinion sur la conformité des supports et des contrôles informatiques outre les activités réalisées par la fonction d'entreprise.